



# **ASSOCIATION DES TRADUCTEURS LITTÉRAIRES DE FRANCE**

**Siège social : Hôtel de Massa, 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques  
75014 Paris**

**Numéro de déclaration : W751033945**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **PRÉAMBULE**

L'Association des traducteurs littéraire de France (l'« Association ») a été déclarée à la préfecture de Paris le 13 avril 1973 (Journal officiel du 29 avril 1973).

L'Association a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- la défense et la sauvegarde des intérêts des traducteurs d'édition en favorisant notamment la reconnaissance de leurs droits par les pouvoirs publics, l'édition et les médias, et en œuvrant pour l'obtention et le maintien de justes rémunérations indispensables à l'essor de la traduction en France et à l'étranger ;
- la promotion de la traduction, en favorisant l'accès en France à la littérature étrangère et la propagation à l'étranger de la littérature française à travers le soutien apporté aux traducteurs d'édition ;
- la représentation de la profession de traducteur auprès des éditeurs, des pouvoirs publics et des autres organisations d'auteurs afin de favoriser et stimuler la création et la publication d'œuvres littéraires en français et en langues étrangères dans des conditions équitables ;
- la négociation d'accords interprofessionnels avec les éditeurs ou tout autre acteur de la chaîne du livre, sous l'égide des pouvoirs publics le cas échéant ;
- l'information et la professionnalisation des traducteurs littéraires au niveau régional, national et international, ainsi que la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre et du public aux droits des traducteurs ;
- la mise en valeur de toute activité en rapport avec la traduction, notamment par l'établissement de partenariats avec des organismes culturels publics ou privés ainsi que l'intervention dans le cadre de salons, conférences et événements littéraires qui permettent une meilleure visibilité du traducteur d'édition et de son travail ;
- la publication et la diffusion d'une revue, ayant pour thématique la traduction, destinée aux membres et aux tiers.

Afin de renforcer l'efficacité des actions de l'Association, il est apparu opportun, compte tenu de l'expérience acquise depuis sa création et de son développement, de préciser ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, le conseil d'administration de l'Association (le « Conseil d'administration ») a arrêté et adopté le présent règlement intérieur lors de sa réunion en date du 17 mars 2022. Ledit règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2022.

## **Article 1. Modalités d'adhésion**

Le dossier d'adhésion est présenté au Conseil d'administration de l'Association qui vérifie le respect des conditions d'adhésion mentionnées dans les statuts et statue sur la demande à la majorité simple.

Toutefois, afin d'alléger la tâche du Conseil d'administration, l'agrément des nouveaux membres est confié par délégation au secrétaire de l'association (le « Secrétaire »).

Dans l'hypothèse où le Secrétaire envisagerait de refuser l'agrément d'un nouveau membre, il devra en aviser le Conseil d'administration afin que ce dernier statue en dernier ressort.

Le Conseil d'administration a, ainsi, la faculté de refuser sans recours toute adhésion qui ne répond pas aux conditions requises.

Tout refus d'admission sera motivé et notifié au candidat.

L'acceptation de la demande d'adhésion est communiquée à l'intéressé par courrier électronique.

La qualité de membre est acquise après paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale.

## **Article 2. Cotisations**

### **2.1 Fixation des cotisations**

L'assemblée générale de l'Association (l'« Assemblée générale ») fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la cotisation due chaque année par les membres adhérents, les membres stagiaires et les membres émérites. L'Assemblée générale a ainsi la faculté, le cas échéant, de modifier annuellement le montant de la cotisation.

### **2.2 Versement des cotisations**

Le montant de la cotisation est exigible au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle sera due.

## **Article 3. Administration et fonctionnement de l'Association**

### **3.1 Conseil d'administration**

#### *• 3.1.1 Présence au Conseil d'administration*

Les candidats sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple, à condition de recueillir au moins un dixième (1/10ème) des voix des membres votants (à savoir les membres qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par voie électronique, par correspondance ou par mandataire).

Le cas échéant, pour départager deux candidats ex aequo, le candidat qui a le plus d'ancienneté au sein de l'association en tant que membre adhérent doit être retenu.

#### *• 3.1.2 Présence au Conseil d'administration*

Les membres du Conseil d'administration doivent assister régulièrement aux séances du Conseil d'administration, étant précisé que trois absences consécutives non excusées sont considérées comme un acte de départ tacite permettant au Conseil d'administration de remplacer le membre démissionnaire après notification écrite à l'intéressé.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil d'administration a toutefois la possibilité de déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration étant précisé que chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir par séance. Des personnes extérieures au Conseil d'administration, membres ou non de l'Association, peuvent assister à des réunions du Conseil, sur invitation spéciale du Président, sous réserve de l'approbation du reste du Conseil.

### *3.1.3 Mandat du Conseil d'administration pour certaines missions précises*

Des membres adhérents extérieurs au Conseil d'administration peuvent être mandatés par le Conseil d'administration pour effectuer des missions précises et délimitées.

Le Conseil d'administration et le membre mandaté s'entendront de manière expresse sur le périmètre de la mission et sa durée. Le membre mandaté sera ainsi convié aux réunions du Conseil d'administration portant sur la mission pour laquelle il aura été mandaté sans pour autant pouvoir participer aux délibérations du Conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, le membre mandaté aura la faculté de formuler des observations au Conseil d'administration relatives à la mission pour laquelle il aura été mandaté.

### **3.2 Vérificateurs aux comptes**

Le Conseil d'administration désigne, pour une période de trois ans renouvelable, deux vérificateurs aux comptes, choisis parmi les membres adhérents, mais en dehors du Conseil. L'Assemblée générale ratifie leur nomination et c'est devant elle qu'ils rendent compte de leur mission.

### **3.3 Bureau**

#### *3.3.1 Délégation des pouvoirs du président à un administrateur*

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs de manière temporaire à un administrateur par la voie d'une délégation de pouvoir.

Pour ce faire, une convention de délégation écrite doit être établie entre le Président et l'administrateur faisant figurer les mentions suivantes :

- une définition précise de l'objet de la délégation ;
- le périmètre de la délégation ;
- la durée de la délégation ;
- les coordonnées du délégataire.

### **3.4 Vacance d'un membre du Conseil d'administration**

Si le siège d'un des membres du Conseil d'administration devient vacant en cours de mandat, par suite de décès ou de départ du membre, le Conseil d'administration a la faculté de pourvoir au remplacement provisoire de ce membre par cooptation.

Les cooptations doivent être ratifiées par l'Assemblée générale, sans qu'un vote négatif puisse cependant invalider les délibérations précédentes.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

## **Article 4. Assemblée générale**

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association sous réserve de remettre à ce dernier une procuration écrite devant être validée par le Bureau en début de séance, étant précisé que chaque membre ne pourra être porteur de plus de cinq (5) mandats.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont possibles. Préalablement à la tenue de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration détermine les modalités de vote applicables, lesquelles doivent être indiquées au plus tard dans la seconde convocation adressée aux membres de l'Association.

Ne peuvent être admis avec voix délibérative à l'Assemblée générale que les membres adhérents à jour de leur cotisation de l'année précédente.

#### **Article 5. Modifications du règlement intérieur**

Le Règlement intérieur de l'Association ne peut être modifié que par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres adhérents.

#### **Article 6. Politique de confidentialité des données**

L'Association est amenée à collecter des données à caractère personnel (les « Données ») concernant chaque membre, communiquées lors de son adhésion. Dans ce cadre, l'Association collecte notamment les coordonnées des membres : nom, prénom, adresse électronique afin de valider leur adhésion et de leur envoyer des courriels d'information.

Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de ses Données conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour exercer ses droits, le membre peut adresser un courrier postal à l'attention du Bureau au siège de l'Association ou envoyer un courriel à l'adresse [dataprotection@atlf.org](mailto:dataprotection@atlf.org), en joignant une copie d'un titre d'identité à des fins d'identification.